

VD_FINDINFO AI 340/18 - 232/2019 vom 5. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_340_18_-_232_2019

FR: VD_FINDINFO AI 340/18 - 232/2019 du 5 août 2019

IT: VD_FINDINFO AI 340/18 - 232/2019 del 5 agosto 2019

Regeste

NOUVELLE DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, REJET DE LA DEMANDE, RAPPORT MÉDICAL, ADMINISTRATION DES PREUVES, FARDEAU DE LA PREUVE | 87 al. 2 RAI, 87 al. 3 RAI

Erwägungen

E. 5

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'assuré n'a pas rendu plausible une modification de son état de santé susceptible d'influencer sur ses droits. Dans ces conditions, l'intimé était fondé à refuser d'entrer en matière sur la nouvelle demande déposée par le recourant le 4 avril 2018. Cela étant, l'assuré garde le droit de saisir l'OAI en tout temps d'une nouvelle demande de prestations. Si les nouveaux éléments recueillis sont de nature à amener une appréciation différente de la situation, l'assureur devra rendre une nouvelle décision (TF 8C_733/2010 du 10 décembre 2010 consid. 5.6).

E. 6

a) Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.